



**Délibération n°77/CT/2024 du 26/08/2024 portant modification de la délibération n°64/CT/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission**

### NOTE DE PRESENTATION

L'association des maires de France (AMF) organise, du 19 au 21 novembre 2024, le 106<sup>e</sup> congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, sur le thème « Les communes...heureusement ».

Plus de 10 000 participants, élus locaux et directeurs généraux des services, sont attendus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 18 novembre par la réunion des élus des outre-mer.

C'est dans ce contexte que le 5 août dernier à travers la délibération n°64/CT/2024, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission.

Monsieur Alfred Mai étant dans l'impossibilité d'assister au congrès, il est nécessaire de modifier ladite délibération afin de le retirer et, éventuellement, ajouter d'autres membres à la délégation.

A titre de rappel, le remboursement des frais de mission (hébergement et restauration) s'effectue sur service fait, c'est-à-dire sur présentation de factures et naturellement dans la limite des plafonds suivants :

a) Pour les élus

1. Toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	10 740 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 Fcfp	19 heures à 21 heures

2. Toute mission dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	16 706 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 Fcfp	19 heures à 21 heures

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_77-DE



**Délibération n°77/CT/2024 du 26/08/2024 portant modification de la délibération n°64/CT/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°64/CT/2023 du 13/09/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission ;
- VU** la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;
- VU** n°59/CT/2024 du 14/06/2024 portant modification de la délibération n°141/CT/2023 du 08/12/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal
- VU** le budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 106<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ;

**Considérant** que le 5 août dernier à travers la délibération n°64/CT/2024, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission ;

**Considérant** qu'il convient de modifier ladite délibération afin de retirer monsieur Alfred Mai et, éventuellement, ajouter d'autres membres à la délégation ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 août 2024

ADOPTE

**Article 1 :** Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°64/CT/2024 du 5 août 2024 est modifié de la manière suivante :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_77-DE

Au lieu de lire :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TEHEIURA	Séraphin	4 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Monsieur MAI	Alfred	Conseiller municipal
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal

Lire :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TEHEIURA	Séraphin	4 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Madame OLDHAM	Constance	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal

**Article 2 :** L'article 3 de la délibération n°64/CT/2024 du 5 août 2024 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°141/CT/2024 du 8 décembre 2024 modifiée portant fixation des modalités d prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal.

Lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément aux délibérations :

- n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités d prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal.
- n°59/CT/2024 du 14 juin 2024 portant modification de la délibération n°141/CT/2023 du 08/12/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_77-DE

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Le maire**



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_77-DE